Publié le 27/01/2023

ID: 034-213401631-20230123-DE31SG23N07-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 23 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS — Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 17 janvier 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

<u>Etaient présents</u>: Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROC, Anthony GARCIA, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Thierry BAILLY, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Anne VALOIS, Xavier SURRIRAY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Aurélie DIAZ, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Marie-Albine KWAN, Laurent ILLUMINATI, Emmanuel FAURE.

<u>Etaient représentés</u>: Fatiha HAMDAOUI par Pierre CARRIERE, Valérie BOUYSSOU par Hélène BONNIER, Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Gilles HENRY par Yohan DE RAMIERI, Eric LECROISEY par Emmanuel FAURE

Absents: Denis TERRAILLON, François IBANES, Smail BEN JEBBOUR

M. le Maire a constaté que le quorum était atteint.

DE31SG23N07	RETROCESSION A LA COMMUNE DE PARCELLES DEPARTEMENTALE CONCERNANT LE COLLEGE VINCENT BADIE

Mme Frédérique TUFFERY expose au Conseil que le département de l'Hérault est propriétaire des parcelles cadastrées :

- AH 10 (parking),
- AH 11 (collège Vincent BADIE, parking et dépose minute »),
- AH16 (Halle aux Sports).

La commune a sollicité le Département pour un réaménagement de l'espace à proximité du collège et parallèlement, celui-ci considère que le foncier sur lequel repose le collège n'a pas entièrement vocation à être départemental; certaines parties relevant du domaine public municipal. Le Département propose donc la régularisation foncière suivante :

- La parcelle AH 10 (voie d'accès et parking du collège) peut être transférée à la commune puisqu'elle relève du domaine public communal,
- La parcelle AH 11 supporte le collège mais également son parvis qui a vocation à entrer dans le domaine public communal. Cette parcelle peut être découpée avec comme limites l'enceinte du collège. L'intérieur reste départemental et l'extérieur devient propriété communale. Le petit parking situé au niveau de l'entrée des logements de fonction demeure départemental (exclusion faite du trottoir).
- Une servitude d'ancrage sera également mise en place pour les piliers du préau situés à l'entrée du collège.
- La parcelle AH 16 supporte le plateau sportif du collège (qui se situe dans l'enceinte du collège) et le bâtiment de la halle de sport. La partie Nord de la parcelle sur laquelle repose le plateau sportif, reste départementale. La partie Sud de cette parcelle est découpée ainsi : le bâtiment de la halle et un mètre autour restent départementaux, le surplus de cette partie du terrain devient communal. Des servitudes seront créées afin de permettre un accès piéton et PMR ainsi qu'un un accès pour les services de secours au Sud de ce bâtiment.

La rétrocession de ces espaces est consentie à titre gratuit.

Les frais de géomètre et de transfert de propriété sont à la charge du Département de l'Hérault.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023

ID: 034-213401631-20230123-DE31SG23N07-DE

Après avoir ouï l'exposé de Mme Frédérique TUFFERY, le Conseil décide :

D'APPROUVER la rétrocession gratuite à la commune des parcelles et espaces tels que présentée cidessus et définies au plan annexé à la note de synthèse,

D'APPROUVER la mise en œuvre de servitudes de passages (piétons, véhicules, personnels et secours, ...) ou éventuellement tout autre servitude active ou passive qui s'avèreraient nécessaires, D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

VOTE

Nombre de conseillers présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 0



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte, à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.